

LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)

CAUSE DE REJET DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
EN DATE DU 16 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS :

LE RÉCLAMANT : N° 1401630

POUR L'ADMINISTRATEUR : John Callaghan
Carol Miller

L'ARBITRE : C. Michael Mitchell

DÉCISION

1. La présente cause porte sur une demande d'indemnisation présentée par un réclamant domicilié en Ontario. Son numéro de réclamation est le 1401630.

2. Deux conférences téléphoniques ont été tenues en rapport avec la présente cause et l'hôpital St. Thomas Elgin a été sommé de déposer les dossiers d'hospitalisation du réclamant. Les dossiers d'hospitalisation de deux hôpitaux (l'hôpital St. Joseph de London a également remis ses fiches médicales qui faisaient partie du dossier) ne faisaient aucune mention de transfusions au réclamant remontant à la période pertinente. Tous les dossiers faisaient mention d'une visite à l'urgence pour une brûlure aux doigts subie par le réclamant. Les dossiers n'évoquaient aucun incident ayant pu entraîner une possible transfusion de sang à quelque moment que ce soit.

3. Le réclamant n'avait connaissance d'aucune transfusion de sang, mais avait adressé une demande d'indemnisation au Fonds parce qu'il était atteint d'hépatite C et qu'à sa connaissance, il n'avait aucun antécédent ou aucune habitude de consommation de drogues par voie intraveineuse ou autres activités pouvant avoir constitué un facteur de risque à l'hépatite C. Il avait donc conclu qu'il devait avoir reçu une transfusion de sang et avoir contracté la maladie par suite d'une telle transfusion de sang. Cependant, il n'existait aucune preuve à cet effet.

4. Lors de la seconde conférence téléphonique, les faits invoqués plus haut ont fait l'objet d'un examen en compagnie du réclamant. J'ai expliqué au réclamant qu'il avait le droit d'être entendu, mais que j'estimais que dans les circonstances, une telle audience ne lui apporterait rien et qu'il semblait qu'elle lui serait d'aucune utilité. Je lui ai expliqué qu'aucun autre recours ne lui était possible dans les circonstances et que je rédigerais une décision à cet effet et que je lui en enverrais copie. Le réclamant s'est dit d'accord de mettre fin à sa demande d'indemnisation et aucune audience n'a été tenue.

5. Sur consentement, il n'y aura aucune suite à la présente demande d'indemnisation et elle est donc terminée.

FAIT à Toronto ce 17^e jour de décembre 2012

Signature sur original

C. Michael Mitchell
Arbitre